

Communication no. 17/2011
du Secrétariat de l'OAR/ASSL

Aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL
et aux organes de contrôle IF

Zurich, 4 novembre 2011

Information concernant le renouvellement du cycle de révision pluriannuel

Mesdames, Messieurs,

Selon ch. 32 du règlement relatif à la procédure de contrôle, la commission OAR peut octroyer sur requête écrite de l'intermédiaire financier un cycle de révision pluriannuel. A cet effet l'intermédiaire financier doit remplir les conditions cumulatives mentionnées au ch. 32 let. a à c. Dans une première phase, la commission OAR octroi un cycle de révision bisannuel. Par la suite, l'octroi du cycle de révision pluriannuel peut être renouvelé, sur nouvelle requête de l'intermédiaire financier, pour un nouveau cycle bisannuel ou un (nouveau) cycle trisannuel.

Le Secrétariat de l'OAR/ASSL prie les intermédiaires financiers de noter que le renouvellement du cycle de révision pluriannuel n'est pas automatique, mais nécessite une nouvelle « Requête pour l'octroi du cycle de révision pluriannuel » (cf. <http://www.assocleasing.ch/wcms/ftp//a/assocleasing.ch/uploads/mjrzf.pdf>). Une condition importante qui doit être remplie est que les deux dernières révisions LBA effectuées par l'Organe de contrôle IF aient été passées avec succès. Afin que l'OAR/ASSL puisse prendre en considération les révisions LBA les plus récentes, la requête pour un cycle de révision pluriannuel doit être déposée en même temps que le rapport de contrôle LBA le plus récent, c'est-à-dire au plus tard six mois après la fin de la période de contrôle pour laquelle le cycle de révision pluriannuel a été octroyé.

Exemple: Le cycle de révision pluriannuel a été octroyé pour les périodes de contrôle 2010 et 2011. Le rapport de contrôle LBA doit être remis aux destinataires au plus tard six mois après la fin de la période de contrôle correspondante, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 2012. La requête de renouvellement pour l'octroi du cycle de révision pluriannuel doit également être remis jusqu'au 30 juin 2012.

Si aucune requête ou aucune requête valable n'est présentée pour la période de contrôle requise ou si la requête ne peut pas être approuvée, le cycle de révision d'une année sera à nouveau applicable.

Si le rapport de contrôle LBA et la nouvelle requête du cycle de révision pluriannuelle sont remis dans le délai, l'OAR/ASSL traitera cette requête avant la fin de la période de contrôle pour laquelle le cycle de révision pluriannuel est requis.

Nous vous prions de prendre note que cette pratique est valable immédiatement et remplace la pratique établie cet année concernant l'octroi du cycle de révision pluriannuel.

Nous sommes bien sûr volontiers à votre disposition pour toutes questions complémentaires et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

(sig.) Dr. Dominik Oberholzer
Responsable du Secrétariat